

Dijon, le 18 novembre 2021

**Arrêté N° 11152  
PORTANT MISE EN DEMEURE**

-----  
**Société SAICA PACK**

-----  
**Commune de BEAUNE**

**Le préfet de la Côte d'Or,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens ;

**VU** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

**VU** l'article L.557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mai 2004 à la société SAICA PACK pour l'exploitation les installations de son établissement sur le territoire de la commune de Beaune ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 20 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant par courrier du 26 octobre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAICA PACK exploite sur le site de Beaune des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose : « En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose : « Déclaration de mise en service (DMS) : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; [...] »;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 20 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions des articles 7 et 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA PACK de respecter les prescriptions de l'article 7 et 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

## **A R R È T E**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société SAICA PACK dont le siège social est situé au 15 avenue Léonard de Vinci, 33608 Pessac, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Beaune, 7 rue Gaston Chevrolet, ZI Beaune-Vignolles, 21205 Beaune, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en déclaration sous de mises en services des équipements sous pression du site ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en mettant en conformité les équipements en retard de requalification périodique présents sur le site ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en mettant en conformité les équipements en retard d'inspection périodique présents sur le site ;

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAICA PACK.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Beaune, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2021

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 SIGNE  
 Christophe MAROT